

(1)

(N° 28.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 2 DÉCEMBRE 1896.

Projet de loi revisant le tarif des droits à percevoir par les consuls belges à l'étranger.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Le tarif des droits à percevoir par les consuls belges à l'étranger, mis en vigueur par la loi du 16 mars 1854, date d'une époque à laquelle la compétence notariale de ces agents était strictement limitée à la réception des testaments dans les cas prévus par les articles 991, 994 et 995 du Code civil (art. 41 de la loi du 31 décembre 1851 sur les consulats et la juridiction consulaire). Ce tarif n'a pu comprendre, par conséquent, d'autres actes du ministère des notaires.

Mais depuis longtemps la Législature a consacré un système plus large. La loi du 29 mai 1858 a investi de la plénitude des fonctions notariales les consuls établis dans les pays hors de chrétienté et, plus tard, les mêmes attributions ont été conférées successivement aux agents résidant en Espagne, en Italie, aux États-Unis d'Amérique, en Portugal, en Roumanie, en Serbie et en Grèce. (Conventions consulaires du 19 mars 1870, du 22 juillet 1878, du 9 mars 1880, du 10 novembre 1880, du 31 décembre 1880, du 5 janvier 1885 et du 13/25 mai 1895.)

Le nombre des consuls pouvant exercer les fonctions de notaire est donc très considérable aujourd'hui et il s'accroîtra encore après le vote du projet de loi que le Gouvernement vient de formuler relativement à l'intervention des agents du service extérieur en matière d'actes de l'état civil et en matière notariale.

Vous reconnaîtrez assurément, d'après cela, Messieurs, que les actes et contrats dressés par les consuls, en qualité de notaire, ne sauraient continuer à rester rangés *tous* — au point de vue de l'application des taxes — sous le n° 59 du tarif de 1854 : « Décret, acte ou procès-verbal non spécialement

tarifié ». Il convient, au contraire, d'adopter une tarification distincte, tenant un compte plus équitable de l'importance et de la difficulté de certains actes.

La section IV du tarif nouveau, annexé au projet de loi que j'ai l'honneur, Messieurs, d'après les ordres du Roi, de soumettre à votre examen, a été élaborée dans ce but. Elle mentionne séparément les actes que les agents du service extérieur peuvent être appelés à recevoir le plus souvent et pour lesquels — à peu d'exceptions près — des modèles se trouvent dans les règlements consulaires. Quant aux taux des différents droits, le Gouvernement a cru devoir le fixer exactement, pour la presque totalité des actes, au chiffre des émoluments accordés, dans les mêmes circonstances, aux notaires du royaume, par l'arrêté royal du 27 mars 1893, pris en exécution de la loi du 31 août 1891. La durée des vacations et la longueur des rôles de minute ou de copie ont également été déterminées d'après les dispositions dudit arrêté.

Je vais indiquer en quels autres points principaux le projet ci-joint diffère encore de l'ancien tarif :

A. D'après les observations générales qui accompagnent celui-ci, les consuls peuvent accorder, lorsqu'ils le jugent convenable, remise totale ou partielle des droits stipulés à leur profit. Le Gouvernement a jugé utile de compléter cette mesure, en déclarant que la gratuité est acquise de plein droit : 1° aux expéditions et extraits d'actes de l'état civil destinés aux personnes dont l'indigence est dûment constatée et à toutes les autres pièces nécessaires à la célébration de leur mariage; 2° aux documents réclamés par le Ministère des Affaires Étrangères dans un intérêt public ou administratif.

L'observation V est également nouvelle. Elle oblige les consuls à donner quittance des taxes perçues et à y renseigner les numéros du tarif qu'ils ont appliqués. Cela constitue un moyen de contrôle efficace pour les particuliers et pour le Gouvernement.

B. Le ministère des consuls est assez souvent requis pour la réception des déclarations exigées par nos lois à l'effet d'acquérir la qualité de Belge. La minute des actes de l'espèce ne donne lieu à aucune perception; mais le n° 23 du projet de tarif (section II) permettra aux agents de toucher une taxe de 6 francs pour toute expédition d'acte délivrée aux intéressés.

C. SECTION IV. — Actes du ministère des notaires. — L'utilité de cette section est expliquée plus haut. Les règles énoncées dans la note 3 sont extraites des articles 4, 11 et 12 de l'arrêté royal du 27 mars 1893, portant tarification des honoraires, vacations, droit de rôle ou de copie etc., dus aux notaires du pays pour les actes instrumentaires et autres de leur ministère.

D. Aux termes de l'article 13 de la loi du 31 décembre 1851, le consul fait, dans des limites des usages et des conventions diplomatiques, tous les actes conservatoires en cas d'absence ou de décès d'un Belge en pays

étranger Les droits à payer pour les principaux actes de cette nature font l'objet de la section V du projet.

E. SECTION VI. — La taxe de 2 % à percevoir suivant le tarif actuel sur tout dépôt de sommes d'argent, matières précieuses, valeurs négociables, marchandises ou effets mobiliers, a paru trop élevée. Elle a de plus le défaut de ne pas être proportionnée à la durée du dépôt. De l'avis du Gouvernement, cette taxe peut être réduite à $\frac{1}{2}$ %, pour les six premiers mois du dépôt, ou moins, et à $\frac{1}{4}$ % pour chaque trimestre ou fraction de trimestre au delà des six premiers mois.

Il s'agit d'ailleurs de dépôts volontaires, faits en vertu d'un accord librement intervenu entre le déposant et le consul, lequel peut refuser de se charger de la garde d'objets de valeur, s'il ne désire pas encourir la responsabilité qu'entraîne leur conservation (circulaire de M. le comte de Mérode Westerloo, Ministre des Affaires étrangères, du 25 mai 1895).

Le Gouvernement estime, d'autre part, qu'une taxe devrait pouvoir être prélevée par les agents *non retribués* sur les recouvrements de créances, de successions ou de sommes quelconques, effectués à la suite de leur intervention.

Comme le faisait remarquer, à juste titre, M. de Brouckere, Ministre des Affaires étrangères, dans l'Exposé des motifs de la loi du 16 mars 1854, tout service méritant son salaire, nos compatriotes ne peuvent vouloir que les consuls, ne jouissant d'aucun traitement à charge de l'État, leur donnent gratuitement et leur temps et leurs peines. La taxe proposée (1 % sur les premiers 20.000 francs; $\frac{1}{4}$ % sur les 40.000 francs suivants; $\frac{1}{8}$ % sur les 10.000 francs suivants, et 0 sur le surplus) est du reste inférieure de beaucoup aux honoraires que les intéressés auraient à payer, s'ils recouraient dans les mêmes circonstances à l'entremise d'un homme de loi ou d'un notaire.

F. Enfin, Messieurs, la dernière modification que j'aie à signaler à votre attention consiste dans la suppression de la deuxième catégorie du tarif attribuant, pour certains actes, des taxes plus élevées que celles de la première catégorie, aux consuls établis dans les pays hors d'Europe, la Turquie d'Europe et les ports de la mer Noire, du Danube et de la mer d'Azof.

Il y a quarante ans, les tarifs des États européens étaient généralement divisés en deux et même trois catégories.

A cette époque, les communications avec les échelles du Levant et les pays transocéaniques avaient lieu par navire à voile et étaient par conséquent très rares; le bateau accomplissait difficilement deux grands voyages par an.

Les consuls établis dans ces contrées lointaines avaient donc peu d'occasions de percevoir des taxes; aussi les autorisait-on à demander, pour certains services, des taxes plus fortes que celles inscrites au tarif européen.

La navigation à vapeur est venue modifier tout cela, et depuis plusieurs années déjà la plupart des pays voisins, notamment la France et les Pays-Bas, ont complété leur tarif tout en le rendant d'application générale: le même tarif pour tous les consulats.

La Belgique ne peut maintenir une distinction qui n'est plus justifiée par les circonstances. Il est à noter d'ailleurs que la mesure proposée sera dans son ensemble favorable aux intérêts de nos commerçants et de nos armateurs ; d'un autre côté, la plupart des consuls belges trouveront dans l'extension donnée à leurs attributions notariales une compensation aux diminutions de recettes que pourrait, dans certains cas, entraîner pour eux l'unification des taxes.

Les propositions du Gouvernement me semblent justifiées par les considérations qui précèdent ; aussi ai-je la confiance, Messieurs, que vous voudrez bien les adopter.

Le Ministre des Affaires Étrangères,

P. DE FAVEREAU.



PROJET DE LOI.

LÉOPOLD II,

ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Le tableau annexé à la présente loi fixe le tarif des droits que les consuls belges à l'étranger sont autorisés à percevoir.

Aucune taxe autre que celles qui y sont désignées ne pourra être perçue par les consuls.

ART. 2.

Ce tarif sera exécutoire dans les limites des attributions conférées à chaque consul, le lendemain du jour où celui-ci en aura reçu notification.

ART. 3.

La loi du 16 mars 1854 et le tarif annexé à ladite loi sont abrogés.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Donné à Bruxelles, le 25 novembre 1896.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre des Affaires Étrangères,

P. DE FAVEREAU.

(6)

TARIF

DES DROITS A PERCEVOIR PAR LES CONSULS BELGES A L'ÉTRANGER.

Observations générales.

I. Les Consuls sont autorisés à accorder, lorsqu'ils le jugeront convenable, remise totale ou partielle des droits fixés par le tarif.

La gratuité est acquise de plein droit :

1° Aux expéditions et extraits d'actes de l'état civil destinés aux personnes dont l'indigence est dûment constatée et à toutes les autres pièces nécessaires à la célébration de leur mariage ;

2° Aux documents réclamés par le Ministre des Affaires Étrangères dans un intérêt public ou administratif.

II. Les décrets ou arrêtés consulaires qui n'ont pour objet que la signification ou la transmission de requêtes, ou de tous autres actes, ne donnent lieu non plus à aucune perception.

III. Les rôles taxés, dans le tarif, sont de trente-cinq lignes à la page et de vingt syllabes à la ligne.

Le rôle commencé se paye en entier, s'il y en a un seul ; s'il y en a plusieurs, au prorata de la fraction de rôle.

IV. Les vacations sont de trois heures. La première vacation commencée est due en entier ; les autres se payent au prorata du temps écoulé.

Les actes tarifés par vacation constateront l'heure du commencement et celle de la fin des opérations, ainsi que les interruptions.

V. Les consuls donneront quittance des taxes perçues et y renseigneront les numéros du tarif où celles-ci sont prévues.

N° d'ordre.	NATURE DES ACTES.	BASE DE LA PERCEPTION.	TAXATION.
	<i>SECTION I. — Actes relatifs à la navigation.</i>		Fr. c.
1	Expédition (*) d'un bâtiment qui a opéré son déchargement et son chargement complet ou partiel (2)	Droit proportionnel par tonneau jusqu'à 300 tonneaux (3)	0 25
2	Expédition d'un bâtiment qui a fait seulement l'une ou l'autre de ces opérations, soit complètement, soit partiellement	Id.	0 12 1/2
	<i>N. B. — Un bâtiment qui touche plus d'une fois par an au même port n'est assujéti qu'une seule fois à la taxe entière de 25 centimes par tonneau. Si, dans un premier voyage, le navire n'a été soumis qu'à la taxe partielle, celle-ci pourra, s'il y a lieu, être complétée dans un voyage subséquent, mais de manière que le même bâtiment ne paye jamais, par an, dans un même port, une taxe supérieure à 25 centimes par tonneau.</i>		
3	Expédition d'un bâtiment en relâche forcée ou volontaire, qui n'a embarqué ou débarqué ni marchandises, ni passagers	Droit fixe	5 °
	Expédition d'un bâtiment relâchant dans une rade en vue de faire une déclaration à une autorité étrangère ou d'acquitter un droit de passage. Aller et retour.	Id.	5 °
4	Courtage et interprétation (4)	Id.	20 °
5	Remplacement (5) en cas de perte d'un rôle d'équipage :		
	Pour un navire de 500 tonneaux et au-dessous	Id.	8 °
	— de 501 — à 1000	Id.	10 °
	— de 1001 — à 2000	Id.	15 °
	— de plus de 2000.	Id.	20 °
6	Remplacement (6) en cas de perte d'un journal de navigation	Par journal	10 °
7	Addition de feuilles au rôle d'équipage ou au journal de navigation.	Pour la 1 ^{re} feuille Pour les feuilles subséquentes, jusqu'à la 10 ^e Pour les feuilles postérieures à la 10 ^e	3 ° 0 50 0 25
8	Délivrance d'un passavant en cas de perte de la lettre de mer :		
	Pour un bâtiment de moins de 500 tonneaux	Droit fixe	15 °
	— de plus de 500 tonneaux	Id.	25 °
9	Patente de santé pour un bâtiment étranger, quand elle est requise.	Id.	6 °

(1) Sous cette dénomination est compris l'ensemble des formalités et actes ordinaires qui peuvent être requis du consulat à l'arrivée et au départ; savoir : 1^o consulat ou rapport à l'arrivée simple; 2^o certificats d'arrivée et de départ; 3^o rapport concernant la santé; 4^o visa du journal ou registre de bord, de la lettre de mer, du rôle d'équipage; 5^o visa et enregistrement des manifestes d'entrée et de sortie; 6^o déclaration de simple relâche; 7^o mouvement à inscrire sur le rôle d'équipage, à cause d'hommes embarqués ou débarqués; 8^o dépôt et procès-verbaux de dépôt de tout acte dressé par le capitaine pour cause de désertion, à l'occasion d'un crime, ou d'un délit, d'une naissance, d'un décès; dépôt de testament, d'inventaires faits en mer, ainsi que des objets inventoriés; 9^o actes de dépôt ou de cautionnement des sommes destinées aux frais de rapatriement, de maladie, d'enterrement de marins laissés à terre; 10^o patente de santé pour un bâtiment ou visa d'une patente de santé; 11^o certificat quelconque exigé par l'autorité locale pour permettre la sortie du navire.

(2) N'est considéré, quant à l'application du droit, comme chargement ou déchargement partiel, que celui qui comporte une quantité d'au moins 10 tonneaux.

(3) Au delà de 300 tonneaux, le droit cesse d'être applicable.

(4) Cette taxe n'est applicable qu'à Constantinople. Elle répond à un service spécial.

(5) Sur la déclaration affirmée et signée par le capitaine, en tête de la pièce donnée en remplacement.

(6) En sus du remboursement du coût du journal fourni.

N° d'ordre.	NATURE DES ACTES	BASE DE LA PERCEPTION.	TAXATION.
10	Visa d'une patente de santé pour un bâtiment étranger .	Droit fixe	Fr. c. 1 50
11	Protêt fait par le capitaine, à son arrivée, avec interrogatoire des gens de l'équipage et des passagers, ou procès-verbal de sauvetage d'un bâtiment naufragé ou capturé.	Id.	10 "
12	Contrat d'affrètement ou charte-partie, pour autant qu'il soit requis par le capitaine	Id.	15 "
13	Arrêté ou procès-verbal du consul en matière maritime. — Nomination d'experts et procès-verbal de prestation de serment. — Dépôt de rapport d'experts. — Homologation d'un règlement d'avarie <i>IV. B. — La rémunération des experts, payée à part, suivant l'usage des lieux.</i>	Par acte. Droit fixe	6 "
14	Expédition d'un rapport d'experts	Premier rôle Chaque rôle en sus	6 " 3 "
15	Acte de délaissement d'un navire ou de marchandises dressé par le consul ou par le chancelier du consulat.	Premier rôle Chaque rôle en sus	6 " 3 "
16	Calcul et règlement d'un compte d'avarie, à la personne qui en est chargée	Droit proportionnel ⁽¹⁾ jusqu'à 10,000 fr. ⁽²⁾ Sur le surplus	$\frac{1}{4}$ p. c. $\frac{1}{8}$ p. c.
17	Contrat de prêt à la grosse aventure prévu par l'art. 24 du Code de commerce, livre II, loi du 21 août 1879, et affecté sur les objets désignés par l'article 157 du même code; quand l'acte est autorisé par le consul.	Par acte	15 "
18	Vente aux enchères : 1° De marchandises, dans le cas prévu par l'article 24 du Code de commerce; 2° d'un bâtiment ou d'une portion de bâtiment, d'embarcation, d'agrès et autres articles d'inventaire, quand la vente se fait devant le consul ou devant le chancelier <i>SECTION II. — Actes de l'état civil et actes de nationalité⁽³⁾.</i>	Jusqu'à 20,000 francs. Sur le surplus	1 p. c. ⁽²⁾ $\frac{1}{8}$ p. c.
19	Expédition d'un acte de naissance ou de décès.	Par acte	5 "
20	Expédition d'un acte de mariage; d'un acte de reconnaissance d'enfant naturel; d'un acte de naissance avec mention de reconnaissance d'enfant naturel faite par acte spécial ou avec mention de légitimation contenue dans un acte de mariage	Id.	6 "
21	Expédition d'un acte de mariage comprenant légitimation d'enfant naturel	Id.	9 "
22	Affiche d'acte de publication de mariage, certificat de publication et de non-opposition	Id.	1 50
23	Expédition d'un acte de déclaration de nationalité <i>SECTION III. — Actes administratifs.</i>	Id.	6 "
24	Passeports ordinaires ⁽⁴⁾	Id.	8 "
25	Passeports à des gens de mer	Id.	Gratis.
26	Visa de passeports ordinaires ⁽⁴⁾	Par visa	1 50

(1) Le droit n'est dû que sur la somme formant le montant de l'avarie.

(2) Non compris le salaire du crieur public, selon l'usage des lieux.

(3) La minute des actes de l'état civil et des actes de nationalité ne donne lieu à aucune perception.

(4) Dans beaucoup de pays les passeports et le visa de passeports sont abolis, et il ne pourra être opéré des perceptions de ce chef que lorsque ces actes seront absolument nécessaires.

N° d'ordre.	NATURE DES ACTES.	BASE DE LA PERCEPTION.	TAXATION.
27	Visa de passeports pour gens de mer	Par visa	Fr. c. Gratis.
28	Certificat de vie	Par certificat	3 "
29	Certificat d'immatriculation, de nationalité et patente de protection (1).	Par acte	4 "
50	Visa de certificat d'immatriculation, de nationalité, de patente, de protection, ou tout autre visa non spécifié.	Par visa	3 "
31	Visa du manifeste, de la charte-partie, ou du connaissance pour des navires étrangers (2).	Id.	5 "
32	Certificat d'origine, de provenance, de destination, de débarquement	Par certificat	3 "
33	Certificat à délivrer aux navires étrangers en relâche (3).	Id.	5 "
34	Certificat quelconque requis par l'autorité locale	Id.	3 "
35	Légalisations (4).	Par légalisation	3 "
<i>SECTION IV. — Actes du ministère des notaires (5)</i>			
36	Testaments et codicilles par actes publics	Par vacation	15 "
37	Dépôt d'un testament olographe et procès-verbal	Par acte	15 "
38	Retrait du dépôt d'un testament olographe. — Acte de décharge	Id.	10 "
39	Dépôt d'un testament mystique. — Acte de suscription.	Id.	25 "
40	Retrait du dépôt d'un testament mystique. — Acte de décharge	Id.	10 "
41	Présence à l'ouverture d'un testament mystique	Id.	20 "
42	Consentement à mariage	Par acte { en brevet en minute	8 " 10 "
Acte respectueux pour contracter mariage :			
43	— réquisition	Par acte	12 "
44	— notification aux père et mère	Id.	18 "
45	— réquisition et notification simultanées	Id.	25 "
46	Autorisation maritale (6)	Par acte { en brevet en minute	12 " 15 "
47	Autorisation à un mineur pour faire le commerce	Par acte { en brevet en minute	12 " 15 "
48	Reconnaissance d'enfant naturel (par acte entre-vifs)	Par acte	15 "

(1) L'inscription sur les registres du consulat ne donne lieu à aucune perception.

(2) Pour les navires belges, le visa est compris dans les expéditions ou actes ordinaires (voir la note 1, p. 8.).

(3) Pour les navires belges, le coût de ces certificats est compris dans les expéditions.

(4) La légalisation par le consul d'un acte reçu par le chancelier, de même que celle d'un acte fait ou légalisé par un agent du consulat ne donne lieu à aucune perception. — La légalisation de plusieurs signatures apposées sur le même acte ne compte que pour une légalisation.

(5) Les émoluments pour les actes du ministère des notaires ne sont pas dus si l'acte, la copie ou l'extrait est nul par la faute du consul — L'honoraire tarifé d'un acte comprend, à l'exclusion de tous les déboursés, l'émolument de tous les devoirs principaux et accessoires du ministère des notaires auxquels cet acte donne lieu, sauf les droits de rôle ou de copie et les frais de voyage, de séjour et de nourriture. — L'honoraire de la disposition tarifée au taux le plus élevé est seul perçu lorsqu'un acte contient des dispositions qui dérivent ou dépendent les unes des autres, au point d'impliquer, en droit ou en fait, une seule opération. — Lorsque cette connexité n'existe pas, l'honoraire de chacune des dispositions est perçu sans cependant qu'une même valeur puisse subir plus d'une fois l'honoraire proportionnel.

(6) Cette taxe devra être réduite de moitié lorsque l'acte fait ensuite de l'autorisation sera reçu par le même consul.

N° d'ordre.	NATURE DES ACTES.	BASE DE LA PERCEPTION.	TAXATION.
49	Acte de notoriété	Par acte { en brevet en minute	Fr. c. 10 » 12 »
50	Décharge de mandat, de dépôt, de pièces de vente de meubles, etc.	Par acte { en brevet en minute	10 » 12 »
51	Procuration générale	Id.	20 »
52	Procuration spéciale	Par acte { en brevet en minute	10 » 12 »
53	Révocation ou substitution de pouvoirs	Par acte { en brevet en minute	10 » 12 »
54	Quittance	Sur le montant des sommes reçues	$\frac{1}{2}$ p. c. jusqu'à 30,000 fr.; $\frac{1}{4}$ p. c. sur le surplus; minimum : 10 francs.
55	Dépôt d'un acte sous seing privé	Par acte	15 »
56	Nomination de conseil (art. 392 du Code civil) ou de tuteur (art. 398 du Code civil)	Par acte	15 »
57	Donation de biens à venir entre époux pendant le mariage	Id.	20 »
58	Donation de biens présents à des non successibles et par préciput à des successibles	Sur la valeur des biens donnés	$\frac{5}{4}$ p. c. jusqu'à 100,000 fr.; $\frac{1}{4}$ p. c. sur le surplus; minimum : 20 francs.
59	Donation de biens présents en avancement d'hoirie à des successibles	Id.	$\frac{1}{2}$ p. c. jusqu'à 100,000 fr.; $\frac{1}{8}$ p. c. sur le surplus; minimum : 10 francs.
60	Acceptation (<i>par acte séparé</i>) de donations, de legs, etc.	Par acte	15 »
61	Révocation pure et simple de legs, de testament	Id.	20 »
62	Révocation pure et simple de donation de biens à venir entre époux : Par acte entre-vifs	Id.	10 »
63	Par testament	Id.	20 »
64	État de dettes, d'immeubles, estimatif de lieux, etc.	Par rôle	10 »
65	Vente et cession de gré à gré de meubles ou d'immeubles.	Sur le prix de la vente.	1 p. c. jusqu'à 25,000 fr.; $\frac{1}{2}$ p. c. de 25,000 à 100,000; $\frac{1}{4}$ p. c. sur le surplus; minimum : 8 francs.
66	Contrat de mariage Pour les donations par contrat de mariage, percevoir, suivant les cas, la taxe des nos 57, 58 et 59 relatifs aux donations.	Par acte	minimum : 15 francs. maximum : 500 francs.
67	Inventaire. — Confection du procès-verbal Pas de taxe spéciale pour le classement et l'analyse des papiers à inventorier.	Par vacation	12 »
68	Grosse, expédition ou extrait des actes désignés en la présente section	Par rôle	4 »

N° d'ordre.	NATURE DES ACTES.	BASE DE LA PERCEPTION.	TAXATION.
SECTION V. — Actes conservatoires après décès (1).			
69	Procès-verbal d'apposition de scellés	Par vacation	9 »
70	Procès-verbal de levée de scellés	Id.	9 »
71	Convocation d'un conseil de famille	Id.	9 »
72	Procès-verbal d'une délibération de conseil de famille	Id.	9 »
75	Expédition ou extrait des procès-verbaux mentionnés ci-avant	Par rôle	4 »
SECTION VI. — Actes divers.			
74	Dépôt volontaire de sommes d'argent, matières premières, valeurs négociables, marchandises ou effets mobiliers (2)	1° Par acte de dépôt. 2° Droit sur le montant de la somme ou de la valeur estimée.	6 » $\frac{1}{2}$ p. c. pour les 6 premiers mois du dépôt ou moins; $\frac{1}{4}$ p. c. pour chaque trimestre ou fraction de trimestre au delà des 6 premiers mois.
75	Recouvrement de créances, de successions ou de sommes quelconques effectué à la suite de l'intervention consulaire (3)	Sur le montant des valeurs recouvrées	1 p. c. sur les premiers 20,000 francs; $\frac{1}{2}$ p. c. sur les 10,000 francs suivants; $\frac{1}{4}$ p. c. sur les 10,000 francs suivants; 0 sur le surplus.
76	Décret, acte ou procès-verbal non spécialement tarifé	Premier rôle Pour chaque rôle en sus	6 » 5 »
77	Expédition ou extrait d'un acte non spécialement tarifé.	Par rôle	5 »
78	Copie en langue étrangère	Premier rôle Chaque rôle en sus	7 » 4 »
79	Traduction certifiée conforme	Premier rôle Chaque rôle en sus	8 » 5 »
80	Vacation du chancelier dans tous les cas non spécifiés	Par vacation	10 »
SECTION VII — Frais de voyage et de séjour.			
81	Frais de voyage du consul, du vice-consul ou du chancelier	Le montant des déboursés (4)
82	Frais de séjour du consul ou du vice-consul	Par jour	20 »
83	Frais de séjour du chancelier	Id.	15 »

(1) En cas d'indigence des intéressés, il doit être fait remise des taxes qui font l'objet de cette section.

(2) Le droit proportionnel à percevoir lors du retrait du dépôt, n'est pas exigible lorsque le dépôt ne comprend que des pièces, des effets ou des titres nominatifs qui, en cas de perte, de vol ou de destruction peuvent être remplacés sans préjudice pour le dépositaire. L'acte de retrait d'un dépôt ne donne lieu à aucun droit.

(3) Le cumul du droit de recouvrement avec le droit de dépôt est interdit. Les consuls de carrière ne peuvent percevoir de taxes pour les services de cette nature, qu'ils seraient dans le cas de rendre.

(4) Le compte de ces frais, que les agents s'efforceront d'ailleurs de renfermer dans les limites les plus étroites, sera affirmé par le consul pour les dépenses qui le concernent, et visé par lui pour celles qui concernent le vice-consul ou le chancelier.